



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LA RESERVE NATURELLE
NATIONALE DU NEOUVIELLE
- autorisation numéro 2013 – 106 -**

Pétitionnaire : Divers pétitionnaires de la vallée d'Aure (*Hautes-Pyrénées*),
Nature de la demande : circulation,
Localisation : réserve naturelle nationale du Néouvielle - Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules, dont la liste figure en annexe, à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle - route départementale 177 - (*route goudronnée*).

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités pastorales, techniques, commerciales et touristiques.

Une autorisation, à apposer en évidence sur chaque véhicule, est fournie aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de l'autorisation de circuler et de stationner est obligatoire.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2013, et jusqu'au 31 décembre 2013, pour autant que la route concernée soit praticable, et pour la route départementale 177 dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle (*Hautes-Pyrénées*).

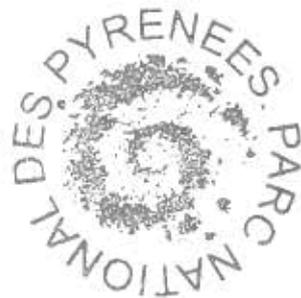
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 18 juin 2013.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Gilles Perron

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVELLE
- autorisation numéro 2013 - 106 -**

Nom	Prénom	Immatriculation	Territoire
FORGUE	Louis	9190 SE 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FORGUE	Louis	AA 155 MX	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
VERDOT	Daniel	8656 SE 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
BOUREC	Christophe	BP 611 GH	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
BOUREC	Christophe	AW 844 CE	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
ABADIE	Jean-François	5197 RZ 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
DUESSO	Serge	BN 919 ER	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FOURTINE	Jean	5451 SL 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FONTAN	Michel	7812 QL 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FONTAN	Michel	AF 871 YE	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
PAUCIS	Jean/Julien	AB 035 QT	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
PAUCIS	Jean/Julien	BS 159 CM	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
COUSTALAT	Baptiste/Dedieu Céline	AQ 356 PQ	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
COUSTALAT	Baptiste/Dedieu Céline	7278 RF 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
MARTIN	Pierre/Laurence	BD 443 QY	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
MARTIN	Pierre/Laurence	7769 RP 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
VIDALON	Françoise	5800 RQ 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
HENRIQUES	Frédéric/Berger	AM 323 AJ	Routes des lacs entre Orédon et Aubert

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

HENRIQUES	Frédéric/Berger	8771 RF 11	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
RODRIGUEZ	Mario	AE 324 WV	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FEDERATION DE PECHE DES HAUTES PYRENEES		AX 861 ER	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FEDERATION DE PECHE DES HAUTES PYRENEES		6365 SE 65	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FONTAN	Bernard	AJ 897 FC	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FONTAN	Bernard	BV 937 NT	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
FONTAN	Bernard	BE 363 CJ	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
CNRS		BB 018 CC	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
CNRS		NW D 757	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
UNIVERSITE DE TOULOUSE		AZ 430 TW	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
UNIVERSITE DE TOULOUSE		474 CKY 31	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
CITOLEUX	Jacques	AL 534 LB	Routes des lacs entre Orédon et Aubert
COSSON	Maxime	CN 656 BG	Routes des lacs entre Orédon et Aubert

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.